



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
PARISLONGCHAMP – 5 AVRIL 2026 – PRIX DU GRAND CHATELET

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP :

A l'issue de la course, suite à mouvement survenu dans les 200 premiers mètres de la course, les Commissaires ont entendu en leurs explications les jockeys Maxime GUYON (ROYAL SHAKE (GB), arrivé non-placé, Mickaël BARZALONA (ZAKOSHA), arrivé non-placé, Fabrice VERON (REGALIEN), arrivé non-placé, et Delphine SANTIAGO (REVE DE VALLARSA), arrivée 2^{ème}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont sanctionné la jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours (2^{ème} infraction au cours des deux derniers mois), pour avoir eu un comportement fautif en se rapprochant de la lice intérieure, sans avoir une avance suffisante, mettant en difficulté ses concurrents.

Ladite jockey a par ailleurs déclaré qu'elle pensait avoir pris plus de marge que cela pour se rabattre et s'est excusée de ce comportement fautif.

La procédure d'appel :

Saisis d'un courrier adressé par voie électronique en date du 9 avril 2026 confirmé par courrier recommandé en date du 9 avril 2026 de la jockey Delphine SANTIAGO interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Mickaël BARZALONA, Maxime GUYON, Fabrice VERON et Delphine SANTIAGO à se présenter à la réunion fixée le 14 avril 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté l'absence des intéressés, à l'exception de l'appelante ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment des vues du film de contrôle à disposition, des explications de l'appelante, du jockey Fabrice VERON, des déclarations de l'appelante et après lui avoir proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel de la jockey Delphine SANTIAGO mentionnant notamment :

- qu'elle conteste cette décision en ce qu'aucune gêne ne peut être caractérisée dans les circonstances de courses ;
- qu'elle a respecté au départ la mise en ligne du peloton en restant droite, sans gêner aucun concurrent ;
- que dans le tournant, elle a évolué de manière régulière et progressive, sans mouvement brusque ni rabattement fautif et avec l'avance nécessaire ;
- que dans une configuration de course compacte, les ajustements de trajectoire des différents concurrents relèvent de la dynamique normale de course ;
- que les éléments du dossier, notamment les images, ne permettent pas d'établir sa responsabilité dans les reprises évoquées ;
- qu'elle développera ces points et produira les éléments nécessaires dans le cadre de la procédure ;

Vu le courrier électronique du jockey Fabrice VERON reçu le 10 avril 2026 mentionnant notamment :

- qu'il reprend ses propos tenus aux Commissaires de courses en fonction ;
- qu'ils ont été mis en difficulté par un mouvement venu de l'extérieur ;
- que la jockey Delphine SANTIAGO aurait pu être plus patiente avant de se rabattre ;

Vu le courrier électronique de l'appelante reçu le 13 avril 2026, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'elle conteste la qualification de récidive retenue à son encontre et ne pouvant être retenue, la décision du 12 mars 2026 mentionnant « ne conserve pas sa ligne au départ (sans gêne) tandis que celle du 5 avril 2026 mentionne « rabattu au départ avec gêne » et ne s'agit ni de la même faute ni du même motif disciplinaire ;
- que les éléments du dossier, notamment les images, ne permettent pas d'établir sa responsabilité dans les reprises évoquées ;
- qu'elle n'est pas d'accord avec ce qui est indiqué au procès-verbal ;
- que le procès-verbal vise un mouvement dans les 200 premiers mètres de course, tout en se fondant sur une prétendue reprise du jockey Mickaël BARZALONA à un moment où les images montrent que le drapeau est derrière les chevaux, se trouvant dans le tournant ;
- qu'il s'agit d'un parcours de 1400 mètres, avec un tournant compliqué et rapidement abordé, dans une configuration très compacte, que les chevaux se présentent pratiquement à huit sur une même ligne pour seize partants et que ce contexte doit être pris en compte dans l'appréciation des faits ;
- qu'elle conteste l'interprétation faite des déclarations des concurrents et que lors de l'audience les jockeys Maxime GUYON et Fabrice VERON n'ont formulé aucun reproche à son encontre et que seul le jockey Mickaël BARZALONA a indiqué qu'il avait dû monter plus loin que prévu et reprendre son partenaire et que les jockeys n'ont pas déclaré que cela était de son fait ;
- que le jockey Mickaël BARZALONA a repris pour « prendre le dos du cheval » entraîné par Mme Corinne BARANDE-BARBE à la corde, puis a repris une deuxième fois pour prendre le dos du deuxième cheval de ladite entraîneur qui se trouvait à la corde 15 et qu'elle n'est pas à l'origine de la reprise du jockey ;
- que le jockey Mickaël BARZALONA se trouvait dans la stalle de départ 12 et elle 10 ;
- que les images ne révèlent de sa part aucun mouvement latéral vers l'extérieur ;
- que lorsqu'elle a présenté ses excuses, c'était au regard de la situation générale de course, alors qu'elle avait pris l'avance suffisante avant de se rabattre et non comme la reconnaissance d'une faute qui lui serait imputable ;

Les déclarations en séance :

L'appelante a indiqué en séance :

- qu'en première instance, le jockey Fabrice VERON a indiqué qu'il était constamment en train de tirer sur son partenaire et n'a pas été gêné ;
- que le jockey Maxime GUYON a confirmé qu'il n'a pas été gêné ;
- que le jockey Mickaël BARZALONA a été appelé une seconde fois pour fournir des explications sur la performance de sa partenaire en répondant qu'il s'était retrouvé loin durant le parcours ;
- qu'elle a été sanctionnée par rapport au jockey Mickaël BARZALONA qui a dû reprendre et s'en est excusée ;
- que le jockey Mickaël BARZALONA « cherchait un dos » et qu'il se rabat avant le drapeau à damier ;
- qu'elle avait une avance suffisante et que les huit jockeys derrière elle sont sur la même ligne, ce qui crée le mouvement ;

M. Amaury de LENCQUESAING a demandé à l'appelante si le jockey Anthony CRASTUS a été appelé, ce à quoi elle a répondu par la négative et que le jockey Stéphane PASQUIER n'a pas été convoqué ;

M. Nicolas LANDON a demandé à la jockey Delphine SANTIAGO si elle pense qu'elle garde une droite trajectoire, qui a répondu, que la vue de face n'est pas la même que celle de dos et ne permet pas de voir si le jockey tire sur son partenaire et qu'il faut une vue latérale qui a été diffusée par cette dernière ;

La jockey Delphine SANTIAGO a demandé une requalification de la sanction, car celle-ci ne peut pas être considérée comme une récidive : l'incident se déroule dans un tournant où le drapeau à damier est passé tandis que sa précédente sanction sur l'hippodrome de CHANTILLY s'est produite au départ ;

Elle a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à la question du Président de séance en ce sens ;

La décision d'appel :

En raison d'une panne technique de l'outil vidéothèque, certaines vues n'étaient pas à disposition lors de la séance, mais avaient été communiquées par l'instance dès le jeudi 9 avril 2026 par envoi de courriel à la jockey Delphine SANTIAGO et ont été examinées par l'appelante en amont de la séance ainsi que par les Commissaires de France Galop ;

Il convient donc de rappeler que les Commissaires de France Galop comme l'appelante ont eu connaissance de la totalité des vues avant la séance et qu'en tout état de cause, la vue la plus éloquente, celle de face et la vue télévisée ont été diffusées lors de l'audience et permettent de caractériser sans le moindre doute le caractère fautif du comportement de l'appelante, comme cela est détaillé ci-après ;

I. Sur l'incident en course, qualifié de comportement fautif et de récidive

Vu les dispositions de l'article 165 du Code des Courses au Galop et des articles 230 et suivants ;

Les différentes vues du film de contrôle permettent de constater :

- qu'à la sortie des stalles de départ, la jockey Delphine SANTIAGO progressait en pleine piste entre ses concurrents Mickaël BARZALONA évoluant à son extérieur et Fabrice VERON à son intérieur ;
- que le jockey Maxime GUYON évoluait, quant à lui, à l'intérieur du jockey Fabrice VERON ;
- que Delphine SANTIAGO a décidé de décaler son partenaire vers la lice intérieure en regardant vers sa droite et en ne pouvant ignorer le positionnement de ses concurrents à son intérieur ;
- que suite à son décalage volontaire vers l'intérieur, les jockeys Maxime GUYON et Fabrice VERON ont été contraints de reprendre leurs partenaires ;
- que Delphine SANTIAGO ne pouvait ignorer qu'elle ne disposait pas d'une avance suffisante pour se rapprocher de la lice intérieure sans gêner ses concurrents, ce qu'elle a d'ailleurs reconnu, ainsi que son comportement fautif en première instance, comme le mentionne le procès-verbal non contesté dans son courrier d'appel : « qu'elle pensait avoir pris plus de marge que cela pour se rabattre et s'est excusée de ce comportement fautif » ;
- que sa justification en appel n'est pas compréhensible et qu'elle reconnaît à nouveau s'être excusée, ce qui démontre sa conscience d'une faute et d'un rôle dans la situation en cause ;
- le fait que les partants soient nombreux et le peloton compact devant, au contraire, inciter l'appelante à une prise de précaution maximale, ce qui n'a clairement pas été le cas en l'espèce, et ne pouvant servir de justification à la difficulté rencontrée à ce moment du parcours en raison de son manque de précaution ;
- que ce comportement devait être d'autant plus sévèrement sanctionné que la jockey Delphine SANTIAGO a été sanctionnée extrêmement récemment, à savoir le 12 mars 2026 sur l'hippodrome de CHANTILLY, par une interdiction de monter d'une durée d'un jour, pour ne pas avoir strictement conservé sa ligne après le départ jusqu'au signal prévu à cet effet, sans que cela n'ait eu de conséquence sur le bon déroulement du départ ;
- que l'interdiction de monter d'une durée de 3 jours est donc bien adaptée aux faits de l'espèce, lesquels sont totalement caractérisés et indiscutables au vu des images, et adaptée à son état de récidive basé sur son mouvement fautif au départ ;

II. Sur le caractère abusif de l'appel déposé par la jockey Delphine SANTIAGO

Le Code des Courses au Galop offre des possibilités de recours et notamment la possibilité pour les jockeys d'interjeter appel des sanctions dont ils sont l'objet ;

La procédure d'appel permet aux Commissaires d'appel d'analyser une sanction rendue en première instance afin de vérifier qu'elle est conforme au Code des Courses au Galop ;

La jockey Delphine SANTIAGO a reconnu sa faute et son erreur en première instance comme en atteste le procès-verbal établi par les Commissaires de courses en fonction, celle-ci ayant au surplus, présenté ses excuses pour son comportement dans la course ;

Ladite jockey n'a pas contesté la rédaction du procès-verbal dans son courrier d'appel ;

Il convient, en outre, et plus globalement, d'analyser son comportement procédural ;

Cette analyse révèle une pratique récurrente, quasi-systématique et automatique de recours de cette jockey contre les sanctions dont elle fait l'objet alors que lesdites sanctions sont, pour la quasi-totalité d'entre elles, parfaitement motivées, détaillées et conformes au Code des Courses au Galop ;

La jockey Delphine SANTIAGO a donc pris pour habitude de contester toute sanction, sans même analyser, le cas échéant avec des consœurs ou confrères ou avec un conseil extérieur, la réelle non-conformité de sa sanction avec ledit Code, non-conformité qui doit pourtant être le critère de base pour que l'usage du recours soit légitime et compréhensible ;

Sur une période de moins de cinq ans, l'intéressée a formé pas moins de quatorze recours à l'encontre de décisions disciplinaires, dont douze décisions ont été confirmées par les Commissaires de France Galop, une seule ayant été infirmée et un autre recours ayant été déclaré irrecevable ;

Une telle fréquence d'appel démontre un usage quasi-systématique et automatique des voies de recours sans que ce jockey ne décide, avec professionnalisme et comme cela lui a été conseillé à maintes reprises, de réfléchir à son comportement en courses ;

Les Commissaires d'appel souhaitent ainsi rappeler à cette jockey :

- que le recours doit être utilisé lorsque les décisions de première instance apparaissent contraires aux dispositions du Code des Courses au Galop ou à la jurisprudence applicable ;
- qu'elle représente, à elle seule, sur la seule année 2026, 44,5 % des recours déjà déposés par des jockeys auprès des instances, ce qui démontre l'anormalité évidente de la situation en question ;

Il convient également de souligner que ces recours, non seulement répétés, mais systématiquement formés à la limite du délai d'appel imparti – le plus souvent dans l'heure précédant l'échéance fixée (à savoir dépôt des recours quasi systématique entre 23h00 et minuit le 4^{ème} jour du délai d'appel) – contraignent les instances disciplinaires à statuer dans un contexte d'urgence récurrente et entraînent une mobilisation significative des moyens, tant sur le plan financier et organisationnel de l'instance que sur le plan juridique ;

A plusieurs reprises, les Commissaires de France Galop ont pourtant rappelé ces dernières années à ladite jockey les principes procéduraux et juridiques qui doivent encadrer les appels qu'elle dépose et lui ont constamment apporté des conseils, de l'écoute et des observations sur ce qu'elle pouvait améliorer dans sa monte et dans le cadre des procédures ;

Il y a donc lieu :

- de prononcer une sanction pour appel abusif en l'espèce, d'autant plus sévère à son encontre, dès lors que ces principes lui ont déjà été expressément rappelés par divers courriers, dans une démarche à la fois constructive et de conseil des instances à son égard et qu'elle a déjà été sanctionnée pour appel abusif en 2020, puisqu'elle avait déjà interjeté appel d'une sanction pour un comportement fautif qu'elle reconnaissait pourtant ;

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la démarche de la jockey Delphine SANTIAGO revêt les caractéristiques d'un appel abusif au sens de l'article 237 du Code des Courses au Galop ;

Pour l'ensemble de ces descriptions et justifications il y a lieu :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner la jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours, les éléments à disposition permettant de confirmer sans le moindre doute et de manière caractérisée et manifeste un manquement aux dispositions du Code des Courses au Galop de cette jockey qui a adopté un comportement fautif au départ, comportement qu'elle a reconnu en première instance ;
- d'infliger une amende de 1.500 euros à ladite jockey au titre de son appel jugé abusif ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner la jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours ;
- d'infliger une amende de 1.500 euros à ladite jockey au titre de son appel jugé abusif.

Paris, le 14 avril 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. A.de LENCQUESAING - M. N. LANDON